

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

ARRÊTE N° 2026/079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT SUR LA
REGLEMENTATON
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'ALBA LA ROMAINE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L2212-2 et L 2213-1 à 6,

VU le Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

VU la Délibération n° 2017/08 du 22 février 2017 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à **50 € (cinquante euros)** pour la pose d'un échafaudage avec une durée limitée à trois mois.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande du 10 juin 2026 de Monsieur GAILLARD Loïc, 130 Chemin du Palageay - 07170 Mirabel qui sollicite l'occupation du domaine public communal pour des travaux à réaliser au 107 rue du Barry et Rue du Vallat - 07400 Alba la Romaine du vendredi 12 juin au vendredi 26 juin 2026 par l'entreprise GAILLARD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise GAILLARD est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement de ses véhicules et de son matériel au 107 rue du Barry et Rue du Vallat - 07400 Alba la Romaine.

ARTICLE 2 : L'entreprise GAILLARD mettre en place des barrières Héras sur la longueur du bâtiment concerné.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour la durée nécessaire des travaux, soit du **12 juin au 26 juin 2026**.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra payer une redevance d'occupation du domaine public à la mairie correspondant à la mise en place d'un échafaudage cette somme est de **cinquante euros** pour trois mois maximum.

ARTICLE 5 : Les dépôts et installations de chantier ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales. La fabrication des mortiers et bétons est interdite sur la chaussée, les trottoirs, parkings et dépendances du domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera mis en état.

ARTICLE 6 : La personne chargée des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations ou de l'insuffisance de la protection.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la circulation et la sécurité. Une signalisation appropriée devra être mise en place en tant que de besoin par le demandeur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut que pour ce qui concerne l'occupation du domaine public. Il ne dispense pas des formalités d'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé :
- à l'entreprise GAILLARD

Fait à Alba la Romaine, le 11 juin 2026

Le Maire
Philippe BOUNIARD

